Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 26 (1989)
Heft: 968

Artikel: Colloque : l'Etat de droit, référence obligée
Autor: Delley, Jean-Daniel
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1011228

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

COLLOQUE

L'Etat de droit, référence obligée

(*jd*) Jamais autant qu'aujourd'hui la notion d'Etat de droit n'a été sollicitée, et de tous côtés. Hier encore étendard des sociétés démocratiques occidentales déployé contre tous les totalitarismes, elle devient l'une des références des pays de l'Est, saisis par le vent du renouveau; les réformistes de l'Union soviétique, de Pologne et de Hongrie voient dans l'Etat de droit un idéal à atteindre. Dans les démocraties libérales par contre, elle est plutôt l'armure derrière laquelle se cachent les partisans du statu quo: le respect des règles et des procédures, affirmé jusqu'à l'incantation, doit prémunir contre les assauts du changement et contenir la force explosive des droits de l'homme. On a pu en faire l'expérience en Suisse ces dernières années à propos des requérants d'asile. Pour les conservateurs, l'Etat de droit, c'est la lettre contre l'esprit.

Cette ruée sur l'Etat de droit est pour le moins paradoxale. Concept vide ou équivoque? Ou notion précise dévoyée par des intentions troubles? Ou encore référence ultime et indispensable contre le débordement des pouvoirs? C'est à ces questions qu'a tenté de répondre un colloque organisé récemment par le groupe interfacultaire d'éthique et des droits de l'homme de l'Université de Genève. Un genre de manifestation, soit dit en passant, encore trop rare dans le monde académique, cloisonné dans ses multiples spécialités.

Belle carrière idéologique

Pour Andreas Auer, professeur de droit constitutionnel, l'Etat de droit est un concept prétentieux car il ne tient pas ses promesses. Absent du droit positif, il n'a même pas valeur de principe structurel à l'instar du fédéralisme, de l'Etat social ou de la démocratie. En effet, vu sous l'angle juridique, il n'offre aucune ressource, aucun critère opérationnel pour la concrétisation des libertés fondamentales. Par contre il fait une belle carrière sur le plan idéologique, adaptant son contenu en fonction des circonstances: concept de combat dans les pays de l'Est, brandi pour déstabiliser les institutions; légitimation de l'immobilisme en Suisse, sans perspective dynamique: l'Etat de droit est en place et doit être défendu. Rien à conquérir.

L'Etat de droit et l'Histoire

Son collègue C.-A. Morand replace l'Etat de droit dans une perspective historique. C'est une création du droit et de la pensée libérale: un Etat dans lequel l'autorité est liée par des règles, où les pouvoirs sont séparés, où le droit est un cadre limité au strict nécessaire, conçu comme une construction pyramidale — toute norme trouve son fondement dans une norme supérieure — où règne la loi générale et abstraite. A noter que dans cette acception, l'Etat de droit n'implique pas forcément la démocratie.

COURRIER

Economies foutaises

1) Il ne fait pas de doute que près de la moitié de l'énergie actuellement utilisée pourrait être économisée (DP 966, p. 4). Il ne fait pas de doute non plus qu'elle ne le sera jamais — tant que seront utilisés ce qu'on appelle des «agents énergétiques fossiles».
2) Le seul choix raisonnable ne consiste pas à économiser des produits énergétiques *qui ne devraient pas en être* mais bien à utiliser des sources dites «renouvelables», pratiquement inépuisables. Lesquelles imposent un usage économe.
3) Pas besoin de lire tout le *Handbook of Chemistry and Physics* pour trouver: seule l'utilisation de l'énergie solaire, par les filières thermique et photovoltaïque, est en mesure de nous sortir de l'«impasse énergétique», sans déchets radioactifs et sans CO_2.
4) Il ne sert à rien de changer les robinets quand les tuyaux sont pourris par ce qui passe dedans.
5) Tous les aménagements, tous les rafistolages, toutes les améliorations des techniques liées aux agents énergétiques fossiles ne servent qu'à rallonger l'impasse de quelques pas.
6) La seule issue, c'est le passage à une technologie nouvelle. (On notera en passant que ce ne sont pas les économies de bois qui ont sauvé les forêts de l'abattage industriel, au siècle dernier, mais le remplacement du bois par le charbon).
7) Les problèmes seraient en grande partie résolus si l'économie énergétique utilisait... *de l'énergie* — et non pas des substances hydrocarbonées que leurs propriétés techniques destinent et devraient réserver quasi exclusivement à la chimie (Oh la belle étude que celle des *confusions et des quiproquo!*).
8) Donc: les économies d'énergie, c'est joli, mais, pour le long terme, c'est de la foutaise. C'est de source d'énergie qu'il faut changer et il n'en est tout simplement pas d'autres que renouvelables.
9) Il existe des tonnes d'ouvrages traitant de l'énergie solaire: passons. Pour ce qui est de la filière photovoltaïque — voie royale — elle pourrait démarrer avec des investissements représentant 1% des dépenses militaires dans le monde.
10) Croire ou faire croire qu'il n'y a, ou qu'il n'y aura, pas moyen de soutirer proprement 500 exajoules aux énergies renouvelables tient de la crétinerie technique.
11) L'énergie fait problème?
Ah oui? Où est le problème?

Gil Stauffer
Cernier

Ce modèle — qui n'a d'ailleurs jamais trouvé une concrétisation fidèle — est sérieusement mis à mal par l'évolution de l'Etat moderne. Multiplication des interventions publiques, ambition d'atteindre des buts mettent à mal la séparation des pouvoirs et l'idée d'une application mécanique du droit. Quand l'objectif à réaliser devient prioritaire, les procédures formelles cèdent la place à la stratégie, l'exécutif se voit investi d'une large autonomie d'action et le droit n'est plus un facteur stable que les secteurs sociaux peuvent inclure dans leurs prévisions. Déclin de l'Etat de droit.

Visiblement, le concept d'Etat de droit déborde les catégories de l'analyse juridique aussitôt qu'on lui attribue un sens plus large que le seul respect des procédures. Il gêne même le juriste positiviste dans la mesure où il renvoie à un au-delà du droit, où il remet en question le droit en vigueur au nom de principes fondamentaux.

Blandine Barret-Kriegel, du Centre national de la recherche scientifique, attribue une portée historique à la réapparition contemporaine de ce concept du XIXe siècle: dans une société pacifiée où prime la règle de droit, l'Etat de droit impose une référence aux droits de l'homme, à une sorte de droit naturel qui transcende le droit positif.

Une notion à repenser

Pour Jean-Marie Vincent, politologue à l'Université de Paris VIII, il importe de situer l'Etat de droit — conçu comme la tension maîtrisée entre raison d'Etat et respect de la personne, administration et justice — par rapport aux liens sociaux. L'Etat de droit n'a pu apparaître que dans la société moderne où se dissolvent les liens communautaires, où augmentent les relations à distance entre les individus et où la sphère économique devient autonome. La règle de droit est alors nécessaire à l'ajustement des actions dans une société d'individus. Mais la socialité évoluant, elle ne peut que modifier l'Etat de droit: dans une société où la division du travail s'accentue, où l'interdépendance entre les systèmes s'accroît, que peut encore signifier l'égalité des individus devant la loi? Face à un foisonnement du droit, on observe encore des zones importantes de non-droit: les immigrés, mais également les discriminés de toutes sortes vivent au quotidien ces lacunes. L'Etat de droit est donc à repenser pour les sociétés contemporainres.

Doute civique

Le théologien Eric Fuchs choisit d'affronter l'Etat de droit par le biais de sa logique interne. Il prend au bond l'affirmation d'Elisabeth Kopp devant le Parlement: dans un Etat de droit qui garantit les décisions démocratiques par des procédures formalisées, il n'y a pas de place pour un droit à la résistance. Définir l'Etat de droit comme un ensemble de procédures légitimées, c'est reconnaître que ces procédures traduisent des valeurs éthiques comme l'égalité, la justice et la participation. Ces valeurs fondent les procédures et des procédures qui conduisent à des décisions en contradiction avec ces valeurs sont inacceptables. En somme les procédures — la délibération démocratique — n'ont de légitimité qu'à la lumière des valeurs qui les fondent. L'Etat de droit est bien un ensemble d'institutions mais aussi une constante interrogation, un doute civique sur le résultat de la procédure démocratique.

La forme et le fond

En définitive, il n'y a pas d'Etat de droit sans règles, mais une approche purement formelle est insuffisante pour rendre compte de la nature de l'Etat de droit. La dynamique de ce concept réside dans le lien indissociable entre la procédure — sans elle règnent l'anarchie et la loi du plus fort — et les principes qui la fondent — sans eux la porte est ouverte à la dictature du nombre. Lorsque des propriétaires immobiliers crient à la violation de l'Etat de droit parce que le pouvoir politique se refuse à exécuter un jugement d'évacuation, ils ont raison sur la forme. Quand des squatters répliquent que maintenir des logements vides en période de pénurie est une insulte à l'Etat de droit, ils ont raison quant au fond. Le propre d'un Etat de droit, c'est de rétablir la cohérence entre la forme et le fond. ■

«BERNER TAGWACHT»

Toujours plus étonnant

(*cfp*) L'expérience d'un quotidien suisse autogéré (DP 951) se poursuit d'une manière inattendue. Elle réussit même, lors d'une souscription, à trouver plus d'argent que ce qui était demandé.

Après un premier exercice financièrement équilibré, les responsables de la gestion du quotidien bernois de gauche *Berner Tagwacht* ont prévu une augmentation du capital de la société anonyme d'édition afin d'acheter du matériel informatique, nécessaire à une amélioration des conditions de production. Le conseil d'administration a proposé une augmentation du capital-actions d'un peu plus de 200'000 francs. Les souscriptions parvenues dans les délais sont largement supérieures et permettent d'envisager une augmentation qui serait de 275'000 francs et assurerait à la société un capital d'un demi-million de francs. C'est pourquoi le délai de souscription est maintenant prolongé jusqu'à ce que le capital soit assuré. Après la décision de l'assemblée générale prévue pour fin janvier, le capital se composera de 830 actions de 500 francs, souscrites par des lecteurs, et de 850 actions de 100 francs souscrites par la rédaction et l'administration du journal. Une faible majorité restera donc à l'équipe des producteurs de la *Berner Tagwacht*.

L'expérience en cours permet d'espérer la naissance d'une nouvelle forme de journalisme politique fort différente des réalisations d'autrefois. C'est peut-être le moment de lire la thèse de doctorat d'Ulrich Frei consacrée à la vie et à la mort du *Volksrecht* zurichois pour se persuader que les journaux de parti, dans leur ancienne formule, ont disparu pour toujours.

Ulrich Frei: *Ein toter Baum aus dem Bannwald der Demokratie: Das Volksrecht 1898 bis 1973*. Chronos-Verlag, Zurich, 1987.